

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.) : Compte-courant; contrepassements; remise des effets impayés; solde créateur; faillite; revendication. — Saisie immobilière; appel; griefs; renvoi. — Cour impériale de Lyon (1^{er} ch.) : Jugement; motifs; chose jugée. — Tribunal de commerce de la Seine : Assurances maritimes; garantie de tous accidents et fortune de mer et baraterie de patron, de tous risques de terre au passage de l'isthme de Panama et de tous risques généralement quelconques de terre, d'escale et de transbordement; vol d'une partie des marchandises; responsabilité de l'assureur.

JUSTICE CRIMINELLE.

Cour d'assises d'Indre-et-Loire : Complicité d'assassinat; empoisonnement; vol dans une église; homicide volontaire; crime d'incendie. — Cour d'assises de Lot-et-Garonne : Infanticide; deux accusés.

CHRONIQUE. — De la législation minière sous l'ancienne monarchie. — Recueil méthodique et chronologique des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, concernant le service des ingénieurs au corps impérial des mines. — Texte annoté de la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, les minières, les tourbières, les carrières et les usines métallurgiques.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).
Présidence de M. Troplong.

Audience du 12 mai.

COMPTE-COURANT. — CONTREPASSEMENTS. — REMISE DES EFFETS IMPAYÉS. — SOLDE CRÉATEUR. — FAILLITE. — REVENDICATION.

Le banquier qui a reçu en compte courant des effets impayés à leur échéance, ne peut, après en avoir fait le contrepassement, et alors surtout que le remettant est créateur du solde, se refuser à les restituer à ce dernier et prétendre les garder devers lui pour en poursuivre le paiement contre le souscripteur et les endosseurs.

Peu importe qu'il soit tombé en faillite avant le contrepassement. Ce n'est pas le cas d'appliquer les principes sur la revendication. (Art. 574 du Code de commerce.)

Les sieurs Gilbert aîné et C^e, banquiers à Bordeaux, ont été en compte courant avec le sieur Michau, de Blaye. Au moment de leur déclaration de faillite, ils se trouvaient créés par le sieur Michau de diverses remises qu'ils lui avaient précédemment faites, notamment de quelques valeurs non encore échues et qui, plus tard, sont revenues impayées aux mains de Michau.

Les syndics de la faillite Gilbert imaginèrent alors de réclamer à ce dernier le remboursement d'un effet impayé remis par lui à Gilbert avant sa faillite.

Michau soutint qu'il n'y avait pas de recevoir, tant que le compte courant ayant existé entre lui et Gilbert ne serait pas définitivement arrêté.

25 mars 1856, jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux qui statue en ces termes :

« Attendu que Gilbert aîné et C^e, et Michau, de Blaye, étaient en compte-courant ;

Gilbert n'aurait pu le distraire des autres articles du compte-courant, pour en poursuivre contre Michau le paiement séparé ; mais qu'il se serait borné, conformément à la pratique en de telles circonstances, à débiter Michau du montant du billet impayé, et par ce contre-passement aurait annulé le crédit provisoirement donné ; que la difficulté se réduit donc au point de savoir si la faillite de Gilbert aîné et C^e a pu modifier cette situation à l'encontre de Michau et donner aux syndics de la faillite des droits que le failli n'aurait pas eus lui-même ;

« Attendu, sur ce point, que les syndics sont au lieu et place du failli, qu'ils le représentent, qu'ils sont obligés d'accepter la position du failli telle qu'il se l'est faite avant qu'il ne fut dessaisi de l'administration de ses biens, et que, puisqu'il est reconnu, soit par la jurisprudence, soit par les conventions des parties, que les remises d'effets qu'elles se faisaient mutuellement n'étaient acceptées que sous la condition suspensive d'encaissement ; qu'à défaut, elles étaient annulées par un contre-passement d'écritures, les syndics doivent subir cette loi et se borner à faire ce que Gilbert aurait fait lui-même, débiter le compte de Michau du montant du billet impayé, comme Michau le fera lui-même pour ceux qu'il avait reçus de Gilbert, et qui éprouveront dans ses mains le même sort de non-paiement ;

« Attendu, quant à Berluzan, qu'il ne se présente pas ;

« Par ces motifs ;

« Le Tribunal relaxe, quant à présent, Michau des conclusions prises contre lui par les syndics Gilbert aîné et C^e ; dit qu'ils sont sans droit à exiger le paiement du billet dont il s'agit, jusqu'au moment où les bases du compte-courant ayant existé entre les parties seront définitivement arrêtées, etc. »

En exécution de ce jugement, les syndics Gilbert contrepassèrent au débit de Michau deux valeurs impayées portées provisoirement à son crédit. Plus tard encore, le compte-courant entre Gilbert et Michau fut arrêté, et il en résulta un solde en faveur de Michau.

Ce dernier actionna alors les syndics Gilbert devant le Tribunal de commerce en remise immédiate des titres de ces valeurs.

Sur leur refus de s'exécuter, un jugement du 10 janvier 1857 statua en ces termes :

« Attendu qu'il est de jurisprudence que les valeurs remises en compte-courant, sous la condition d'encaissement, ne constituent qu'un crédit provisoire, et doivent être contrepassées, en cas de non-paiement ;

« Qu'il est également incontesté que la faillite de l'une ou des deux parties, ayant ensemble un compte-courant, ne modifie nullement les conventions intervenues entre elles, ne peut pas rendre purs et simples des articles de crédit ou de débit, conditionnels par leur nature, ni changer la manière de liquider le compte ;

« Que la difficulté du procès soumis au Tribunal consiste à savoir si celui qui a reçu, en compte-courant, des valeurs non payées à leur échéance, peut, après en avoir fait le contrepassement, les garder par-devers lui pour en poursuivre le paiement contre le souscripteur et les endosseurs, ou s'il doit les restituer à celui qui les lui a primitivement transmis ;

« Attendu que, pour décider cette question, il suffit d'examiner avec attention en quoi consistent les opérations constitutives du compte-courant, et d'appliquer les deux principes plus haut énoncés ;

« Attendu que, quand un commerçant reçoit d'un correspondant avec lequel il est en compte-courant une valeur, et qu'il la fait figurer au crédit de ce correspondant, il crée au profit de ce dernier une créance, soumise toutefois à une condition suspensive, l'encaissement ; que la condition ne se réalise pas, et la valeur n'étant pas payée à l'échéance, elle doit être portée à son débit, et que ce contre-passement constitue une dette à son préjudice, créance et dette, qui se compensent par la nature même de l'opération et l'intention des parties ;

« Que cette compensation annihile complètement l'opération intervenue entre les parties et les place dans l'état où elles étaient avant que la remise de l'effet impayé ait été effectuée ;

« Attendu que la conséquence immédiate et forcée de ce qui précède est le retour, aux mains du remettant primitif, des valeurs non payées à leur échéance, le cessionnaire n'ayant plus le droit de garder par devers lui des titres dont la propriété ne lui avait été transmise que sous une condition qui ne s'est pas réalisée ;

« Que, du reste, dans la pratique, c'est ainsi qu'ont lieu chaque jour les opérations entre deux commerçants ayant ensemble un compte-courant ;

« Attendu qu'il est fait à ce système trois objections principales tirées des art. 136, 446, 2574 du Code de commerce ;

« Sur la première objection :

« Attendu qu'il est hors de doute que la propriété de la lettre de change est réellement transmise par un endossement régulier, mais que cette transmission peut être subordonnée à telles conditions qu'il convient aux parties contractantes d'y apporter ; que la seule existence d'un compte-courant entre elles entraîne la convention formelle que la propriété des valeurs réciproquement remises n'est transférée que sous la condition d'encaissement ; qu'il est donc inexact de soutenir que l'article 136 soit en aucune façon méconnu dans le système plus haut développé ;

« Sur l'argument tiré de l'article 446 :

contrepasser au débit de Michau deux valeurs remises par lui, portées provisoirement à son crédit et restées impayées ; qu'aujourd'hui Michau réclame la remise effective des titres ; que de la doctrine plus haut développée on doit conclure qu'il y a lieu de faire droit à sa demande ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, sans s'arrêter à choses dites ou alléguées, condamne Téchoueyres et Véron, en leur qualité de syndics de la faillite Gilbert aîné et C^e, à remettre au demandeur, dans les trois-jours du présent jugement, les billets Berluzan et Careau, ensemble les grosses des jugements des 25 mars 1856 ; déclare ledit demandeur subrogé aux droits des syndics Gilbert et C^e, dans deux des jugements du 25 mars 1856, portant condamnation par défaut, l'un contre Careau et Robert pour la somme de 4,000 francs et accessoires, l'autre contre Berluzan pour la somme de 2,000 francs, accessoires, etc., etc. »

Appel par les syndics Gilbert, qui soutiennent qu'il ne résulte nullement du principe posé par la jurisprudence que le récepteur soit tenu de se démantier des valeurs qui constituent entre ses mains la garantie de ses avances. C'est là, disent-ils, une conséquence du contrat de compte courant, bien que les remises ne soient faites que sous la condition d'encaissement à l'échéance, elles ne perdent pas leur caractère par la survenance de la faillite de l'une des parties ; elles continuent de former, dans les mains du récepteur, une sorte de nantissement qui lui donne le droit d'être payé intégralement, s'il y a lieu. Que les remises soient donc conditionnelles et sans encaissement, ou pures et simples, n'importe. Les règles à suivre sont toujours les mêmes. Par elles seules on réussira à échapper à des fraudes et à des collisions trop faciles entre les débiteurs et le remettant, surtout en cas de faillite. Au surplus, il y a chose jugée à cet égard entre les parties par le précédent jugement qui a condamné les débiteurs des effets à en payer le montant aux mains des syndics. Enfin l'action exercée par Michau n'est autre qu'une revendication prohibée par l'art. 574 du Code de commerce.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la convention par laquelle deux banquiers se placent en état de compte courant établit entre eux, suivant les usages de commerce et l'absence même de toute convention spéciale, des règles particulières qu'une jurisprudence aujourd'hui constante a nettement consacrées ;

« Que les effets de commerce remis réciproquement en compte-courant sont, au moment de leur remise, portés pour leur valeur nominale au crédit de celui qui les remet et au débit de celui qui les reçoit, et que, si ces effets viennent à rester en tout ou en partie impayés, la perte qu'ils ont subie est portée par un contre-passement d'écriture au débit de celui qui les a remis et au crédit de celui qui les a reçus ; qu'il n'y a ainsi, au moment de la remise des valeurs, que des débits et des crédits provisoires, c'est-à-dire sans encaissement, et que la situation ne devient définitive que par les règlements qui s'opèrent à telle ou telle époque ;

« Attendu qu'il est de principe de chaque jour que deux banquiers, en ménageant les clients dont ils reçoivent directement les valeurs, dont ils connaissent la situation, et d'assurer ainsi très souvent des remboursements, que des poursuites intempestives auraient rendus impossibles, que le contre-passement des effets non payés et leur renvoi au banquier remettant après règlement du compte-courant, en même temps qu'il est l'accomplissement d'une convention sous-entendue entre eux, si elle n'a été nettement exprimée, est donc aussi une mesure qui sauvegarde l'intérêt commun ;

« Qu'en définitive, le titre de chacun des deux banquiers étant dans le compte-courant réglé, il est évident que, notamment, celui qui reste débiteur peut être contraint de rétablir les effets contre-passés, c'est-à-dire reconnus ainsi devoir rentrer en la possession du banquier débiteur par le contrepassement ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il y a eu contre-passement par Gilbert aîné et C^e des billets dont il s'agit non payés ; que même le compte-courant entre Michau et Gilbert et C^e a été remis, et qu'il résulte de la correspondance avec les syndics que le solde est en faveur de Michau après ce contre-passement ; que c'était donc évidemment le cas, de la part de Gilbert et C^e, de remettre ledits effets ;

« Attendu que cette solution ne peut être nullement modifiée par cette circonstance que Gilbert et C^e sont tombés en état de faillite avant le contre-passement ;

« Que l'état de faillite arrête sans doute le compte-courant, en ce sens que les parties ne pourront plus désormais se faire de nouvelles remises de valeur, mais qu'elle laisse subsister pour le règlement ultérieur des valeurs entrées en compte avant la faillite les conditions préexistantes ;

« Qu'il en doit être plus particulièrement ainsi dans l'espèce actuelle, dans laquelle il a été jugé, contradictoirement avec les représentants de la faillite, que le contre-passement des valeurs en question devait être opéré ; que c'est donc avec juste raison que les premiers juges ont décidé que la faillite Gilbert ne pouvait à aucun titre conserver ledits effets ;

« Que c'est bien vainement que les syndics s'efforcent de trouver l'autorité de la chose jugée en leur faveur, quant au droit de conserver ces effets, dans le jugement du Tribunal de commerce du 25 mars 1856, qui, tout en ordonnant le contre-passement des effets au compte de la faillite avec Michau, condamne les débiteurs desdits effets à en payer le montant auxdits syndics ;

« Attendu que la question qui fait l'objet du procès actuel n'avait pas été soulevée dans l'instance terminée par le jugement dont il s'agit ; que le compte-courant entre la faillite Gilbert et Michau n'avait point été réglé ; qu'il n'était point alors reconnu en faveur de qui soldait le compte-courant ; que c'est dans cette situation que ledit jugement du 24 mars 1856 a condamné les débiteurs à payer à Gilbert et C^e, alors porteurs des effets dont il s'agit, le montant desdits effets, mais qu'une telle disposition ne préjugait rien quant aux droits réciproques des parties, lorsque leur compte-courant aurait été arrêté ; qu'au contraire, le Tribunal, en ordonnant par la même décision le contre-passement, sauvegardait complètement le droit de Michau ;

« Attendu qu'ainsi qu'il a été dit, ce compte-courant se soldant en faveur de Michau après contre-passement, il n'y a nul motif qui puisse autoriser la résistance des syndics ;

« Sur le moyen pris de ce que la demande de Michau constituerait une revendication contre la faillite, revendication qui, ne se trouvant pas dans les conditions prévues par l'article 574 du Code de commerce, devrait être écartée ;

« Attendu qu'il ne s'agit point, ainsi que l'ont encore avec juste raison reconnu les premiers juges, d'une demande en revendication, mais bien de l'exécution d'un contrat sui generis, qui ne transmettant les billets que sans la condition d'encaissement, n'en a pas rendu le récepteur définitivement propriétaire ; que l'état de faillite ne portant aucun obstacle, ainsi que la Cour vient de le décider, à ce que le règlement des valeurs entrées en compte-courant avant la faillite s'opère suivant les conditions préexistantes, il résulte nécessairement de ce principe que l'article 574 est ici sans application ; que sur ce point, d'ailleurs, l'exception des appels serait repoussée par l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire par le jugement

du 25 mars 1856, qui, en ordonnant le contre-passement des billets dont il s'agit, a implicitement décidé qu'ils devaient rentrer dans les mains de Michau, si le solde créateur était en sa faveur, circonstance qui s'est réalisée ;

« Par ces motifs :

« La Cour déclare les syndics de la faillite Gilbert aîné et Comp. mal fondés dans leur appel et dans leurs conclusions ; ordonne, en conséquence, que le jugement rendu le 10 janvier 1857 par le Tribunal de commerce de Bordeaux sortira son plein et entier effet. »

(Conclusions de M. Mourier, avocat général ; plaidants, M^{rs} Brochon et Goubeau, avocats.)

Audience du 14 mai.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — GRIEFS. — RENVOI.

Est nul l'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en nullité et saisie immobilière, si l'appelant se borne à y déclarer qu'il s'en réfère, pour les griefs, aux motifs invoqués en première instance, notamment ceux contenus dans une opposition signifiée à une date indiquée, ainsi qu'à tous autres à développer ultérieurement. (Code de procédure, article 732.)

Les époux Sardin firent procéder, en 1856, à la saisie des immeubles du sieur de Lambertie, leur débiteur, par un acte d'avoué, en date du 25 novembre 1856, dans lequel il demandait la nullité de la saisie, en se fondant sur divers moyens inutiles à rappeler ici.

Le 20 décembre suivant, le Tribunal civil de Confolens, saisi de cette demande, rejeta les moyens de nullité et ordonna la continuation des poursuites.

Appel par le sieur de Lambertie, qui, dans son exploit, se borna à déclarer « qu'il s'en réfère, pour les griefs, aux motifs invoqués en première instance, notamment à ceux contenus dans l'opposition signifiée d'avoué à avoué le 25 novembre 1856, ainsi qu'à tous autres à développer ultérieurement. »

Les époux Sardin opposent la nullité de cet appel, spécialement en ce qu'il ne serait pas motivé, ainsi que le prescrit impérativement l'article 732 du Code de procédure.

Le sieur de Lambertie réplique qu'en s'en référant expressément à un acte de la procédure pour l'énonciation de ses griefs, il avait suffisamment satisfait aux exigences de la loi.

Arrêt ainsi conçu :

« Attendu que l'article 732 impose à l'appelant l'obligation de faire connaître dans l'exploit même d'appel ses griefs, c'est-à-dire les moyens de fait ou de droit qui doivent, selon lui, amener la réformation du jugement attaqué ;

« Que le législateur a voulu imposer une célérité particulière à la procédure d'appel sur les incidents en saisie immobilière ;

« Que ces appels doivent être jugés, aux termes de l'article 731 du même Code dans un court délai ; que la formation de signification des griefs, imposée en matière ordinaire par l'article 462 du Code de procédure civile, n'est point autorisée par la procédure spéciale dont il s'agit ; que c'est donc l'acte d'appel lui-même qui doit faire connaître les moyens de l'appelant, et donner ainsi à l'intime la responsabilité de défendre et de poursuivre activement la décision que l'appelant est souvent disposé à retarder ;

« Attendu que la Cour n'a même pas à examiner, dans l'espèce actuelle, si l'acte d'appel est valable dans le cas où l'appelant se serait borné à déclarer purement et simplement qu'il s'en réfère aux motifs présentés dans l'acte d'opposition signifié en première instance ;

« Attendu qu'à cette énonciation de l'acte d'appel il est ajouté que l'appelant entend se prévaloir, en outre des motifs indiqués en première instance, de tous autres moyens qui seront présentés en appel ;

« Attendu qu'un acte ainsi libellé n'a point la précision exigée par l'article 732 précité, et ne met pas suffisamment l'intime en mesure de préparer sa défense ;

« Par ces motifs :

« La Cour déclare nul l'appel interjeté par Dumontet de Lambertie, etc., etc. »

(Conclusions de M. Mourier, avocat-général ; plaidants, M^{rs} Second, avoué, et Aurélien Gergerès, avocat.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 9 juin.

JUGEMENT. — MOTIFS. — CHOSE JUGÉE.

Le dispositif d'un jugement s'explique et s'interprète par les motifs qui y ont été exprimés.

Spécialement : lorsque, sur la demande formée par un créancier porteur d'un acte obligatoire, au débiteur, depuis, tombé en faillite, et à sa femme engagée solidairement, un jugement a, dans son dispositif, rejeté la demande comme non recevable ou, en tous cas, comme mal fondée, tout en déclarant dans ses motifs les droits des parties pour faire prononcer la nullité de l'acte obligatoire, ce jugement ne saurait être attaqué devant la juridiction supérieure comme prononçant implicitement l'annulation du contrat.

Le créancier porteur d'un titre authentique emportant exécution parée ne peut demander un titre nouveau, un jugement qui n'assurerait pas mieux l'exécution que ce titre.

Il en est ainsi spécialement quand l'action du créancier devrait avoir pour résultat de modifier les conditions de garanties hypothécaires qui ont été convenues, notamment de substituer une hypothèque judiciaire à l'hypothèque conventionnelle stipulée dans le contrat.

Le 26 juin 1855, Dumilly, et de son consentement Benoitte Chirat, son épouse, consentirent solidairement à Garcin une obligation de 6,000 fr. ; cette obligation fut causée pour prêt de pareille somme, mais la femme Dumilly soutient que ce n'était qu'un règlement de factures arriérées.

Les immeubles de communauté et les propres de Dumilly furent hypothéqués à la sûreté de cette obligation, et la femme Dumilly subrogea Garcin à son hypothèque légale contre son mari ; plus tard, Dumilly est tombé en faillite, et cette faillite a été fixée au 28 juin 1855, jour de l'enregistrement de l'obligation précitée.

solidaire. La femme a d'abord signifié des conclusions tendantes purement au rejet de la demande de Garcin.

Postérieurement, elle en a signifié aux mêmes fins, fondées sur ce que l'obligation, nulle vis-à-vis du mari, devait également l'être vis-à-vis d'elle-même; qu'en effet, ayant contracté, dans l'intérêt de son mari et de la communauté, elle n'était réputée que simple caution, aux termes de l'article 131 du Code de procédure civile, et que l'acte, nul à l'égard de l'intéressé principal, l'était également à l'égard de l'intéressé secondaire; qu'au surplus, l'annulation de l'obligation contre le mari serait inefficace, si la femme continuait à rester obligée, et si le créancier pouvait venir, à l'aide de la subrogation à son hypothèque légale, exercer un droit de préférence sur le gage commun des créanciers de la faillite.

On a conclu, au nom du syndic, à ce que la demande de Garcin fût déclarée non recevable.

En cet état, et le 12 août 1856, le Tribunal de Rouanne a rendu son jugement dans les termes qui suivent :

« Attendu que, sans examiner si l'obligation du 26 juin 1855 était le résultat d'un concert frauduleux pour préjudicier aux intérêts de la masse, si cette fraude est établie ou même si elle ne résulte pas de la date de l'acte lui-même, rapprochée de celle de la cessation des paiements de Dumilly, et si, par ce motif, l'acte ne tombe pas sous le coup des prohibitions de décider en ce moment, et sur lesquelles les droits et moyens des parties demeurent entiers, il ne faut pas moins décider que la demande de Garcin est non recevable et mal fondée;

« Attendu, en effet, que Garcin, porteur d'un titre authentique emportant exécution parée, ne peut demander un autre nouveau, un jugement qui n'assumerait pas mieux l'exécution que l'obligation dont il est porteur;

« Attendu que l'acte de Garcin n'aurait d'utilité pour lui que dans la modification qu'un jugement apporterait aux garanties hypothécaires qui lui ont été données, et parce qu'une hypothèque conventionnelle, restreinte aux immeubles spécialement hypothéqués, se substituerait une hypothèque judiciaire frappant sur tous les biens présents et à venir de la femme Dumilly;

« Mais, attendu que ce serait violer la loi du contrat, imposer à la femme Dumilly des obligations autres que celles qu'elle a voulu contracter, des obligations qu'elle aurait refusées peut-être si elles lui eussent été demandées; que ce serait violer la loi du contrat et substituer une volonté étrangère à la volonté de la femme Dumilly;

« Attendu que cela n'est jamais possible, mais que ce n'est d'autant moins dans l'espèce que la femme Dumilly a imposé des restrictions à la subrogation qu'elle donnait à son hypothèque légale, en déclarant que cette subrogation ne produirait effet qu'en tant que cette hypothèque frapperait les biens hypothéqués par son mari dans l'acte lui-même;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare le demandeur purement et simplement non recevable, ou en tout cas mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens envers toutes les parties. »

Appel a été interjeté de cette décision, et voici le texte de l'arrêt qui fait suffisamment connaître les moyens invoqués à l'appui de cet appel :

« La Cour, « Considérant que, pour justifier son appel, Garcin prétend 1° que les premiers juges, en le déclarant non recevable, ont en tout cas mal fondé dans sa demande; ont implicitement annulé l'obligation du 26 juin 1855, dont il est porteur, contre la femme Dumilly, et ont ainsi prononcé des condamnations contre lui; 2° qu'il a le droit d'exiger que cette obligation soit déclarée valable, et que la dame Dumilly soit condamnée à lui en payer les termes échus;

« Sur le premier chef; « Considérant que le dispositif d'un jugement s'explique et s'interprète par les motifs qui y ont été exprimés, et qu'il ne ressort d'aucun des motifs du jugement dont est appel qu'il soit entré dans l'intention du Tribunal d'annuler l'acte obligatoire du 26 juin, ou d'en restreindre l'exécution;

« Considérant, en effet, que sur les moyens de nullité proposés par le syndic de la faillite Dumilly, il a été reconnu qu'il n'y avait pas opportunité et qu'il y avait lieu de réserver aux parties leurs droits respectifs;

« Que, sur la demande de Garcin, il a été dit que le porteur d'un titre authentique emportant exécution parée n'est pas recevable à demander un titre nouveau sous la forme d'un jugement de condamnation, et que ce jugement, s'il venait à être prononcé, aurait pour résultat d'attribuer au créancier des sûretés qui ne lui avaient point été promises, ou même qui lui avaient été refusées par le premier titre;

« Considérant que ces motifs, rapprochés du dispositif, non-seulement excluent la pensée que l'acte obligatoire du 26 juin ait été annulé ou modifié, mais démontrent, au contraire, la volonté de le respecter dans ses dispositions comme dans son exécution;

« Considérant que si la femme Dumilly a fait signifier, dans le cours de l'instance, des conclusions pour proposer la nullité de l'obligation, il ne ressort pas de l'expédition du jugement que ces conclusions aient été prises, dégressées ou développées devant les premiers juges; qu'il est certain, d'ailleurs, que, sur cette demande en nullité, il n'a rien été statué;

« Considérant enfin que la question de validité ou de nullité de l'obligation ne pourrait être régulièrement produite devant la Cour qu'au moyen d'un appel interjeté au principal ou incidemment par la dame Dumilly, appel qui n'existe pas.

« Sur le second chef: « Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, « Sur la mise en cause du syndic de la faillite Dumilly, « Considérant qu'il n'a pas été interjeté appel contre le syndic de la faillite, que Garcin ne l'a point nommé sur son appel, que sa présence était inutile, et qu'aucun chef de conclusion n'a pu être pris contre lui, d'où il suit qu'il doit être mis hors d'instance, et qu'à son égard les frais doivent être supportés par la dame Dumilly;

« Dit et prononcé qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal appelé; confirme ledit jugement pour sortir son plein et entier effet; condamne Garcin à l'amende et aux dépens envers la dame Dumilly;

« Met le syndic de la faillite hors de cause; condamne la dame Dumilly aux frais envers lui. »

(Conclusions de M. Fortoul; plaidants, M^e Rambaud et Le Royer, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dohelin. Audience du 9 septembre.

ASSURANCES MARITIMES. — GARANTIE DE TOUTS ACCIDENTS ET FORTUNE DE MER ET BARATERIE DE PATRON, DE TOUTS RISQUES DE TERRE AU PASSAGE DE L'ISTHME DE PANAMA ET DE TOUTS RISQUES GÉNÉRALEMENT QUELCONQUES DE TERRE, D'ESCALE ET DE TRANSBORDÈMENT. — VOL D'UNE PARTIE DES MARCHANDISES. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR.

Le délai de vingt-quatre heures, pendant lequel doivent être faites les protestations et réclamations relatives au transport des marchandises par mer, ne court que du jour de la réception de la marchandise par le destinataire, et non de celui du débarquement en douane (article 136 du Code de commerce).

La fin de non recevoir résultant du défaut de protestation dans ce délai, ne peut, d'ailleurs, être admise qu'en cas d'avarie, et non en cas de soustraction de la marchandise.

La garantie donnée dans les termes ci-dessus rappelés engage la responsabilité de l'assureur pour le cas de vol de la marchandise, et l'assuré ne peut être tenu d'établir dans quel endroit du parcours le vol a été commis.

Les faits qui ont donné lieu à ces solutions, qui sont d'un grand intérêt pour le commerce maritime, sont relatés dans le jugement ci-après, qui a été rendu sur les plaidoiries de M^e Cardozo, agréé de MM. Lazard frères, et de M^e Dillais, agréé de la Compagnie centrale d'assurances maritimes.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que le défendeur des noms oppose à la demande 1° que les demandeurs n'ont pas fait et signifié leurs réclamations et protestations dans les délais prescrits par l'article 136 du Code de commerce;

« 2° Qu'ils n'apportent pas la preuve que les soustractions dont ils excitent ont eu lieu pendant le parcours dont les risques sont couverts par l'assurance;

« En ce qui touche le premier moyen : « Attendu que s'il est vrai que les colis dont s'agit ont été débarqués en douane à San-Francisco, lieu de leur destination, le 1^{er} novembre 1856, et que la protestation des demandeurs n'a été faite et signifiée que le 12 dudit mois, on ne doit pas confondre le débarquement en douane avec la réception par le destinataire prévue par l'article 136 du Code de commerce;

« Attendu qu'il est établi par les documents produits que les soustractions qui font l'objet de la demande ont été constatées à la douane même en présence de l'agent du défendeur; que, d'ailleurs, il ne s'agit pas dans l'espèce d'une avarie apparente, mais d'une soustraction qui ne pouvait être reconnue qu'à l'ouverture des colis; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'admettre la fin de non-recevoir opposée de ce chef;

« En ce qui touche le deuxième moyen : « Attendu que, suivant polices enregistrées, et avenants, aussi enregistrés, des 11 juin, 18 août, 15 et 18 septembre 1856, les demandeurs ont fait assurer par le défendeur divers colis de soieries, s'élevant à la somme de 132,400 fr. valeur agréée, chargés ou à charger au Havre pour San-Francisco;

« Qu'aux termes d'une des polices, en outre des stipulations ordinaires portant garantie de tous accidents de terre généralement quelconques en passage de l'isthme sont à la charge de l'assureur, et, suivant les autres, tous risques généralement quelconques de terre, d'escale et de transbordements;

« Attendu que les demandeurs justifient qu'il a été constaté, en présence d'un agent du défendeur, à l'ouverture des colis en douane à San-Francisco, qu'il avait été soustrait diverses marchandises;

« Que cette constatation suffit pour établir le droit desdits demandeurs;

« Que l'on ne saurait admettre avec le défendeur qu'ils sont tenus d'établir à quel endroit du parcours ces soustractions ont eu lieu;

« Que cette prétention, si elle était admise, serait, en pareil cas, la négation du droit de l'assuré et des obligations de l'assureur;

« Que c'est, au contraire, au défendeur qui prétend s'exonérer de l'obligation qui lui incombe, aux termes des polices d'assurances, de prouver que le vol a été commis au dehors du temps des risques;

« Attendu qu'il ne fait pas cette preuve; qu'il s'en suit que les demandeurs sont fondés dans leur réclamation et qu'il y a lieu d'y faire droit;

« Mais attendu qu'il appert des explications des parties et des pièces produites que la somme due par le défendeur pour les causes énoncées en la demande doit être fixée à 4,432 fr. 12 cent;

« Par ces motifs : « Condamne le défendeur des noms, par les voies de droit seulement, à payer aux demandeurs la somme de 4,432 fr. 12 cent., ensemble aux intérêts et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE. COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE. Présidence de M. Lemolt-Phalry, conseiller à la Cour impériale d'Orléans. Audiences des 11 et 12 septembre.

COMPLICITÉ D'ASSASSINAT. — EMPISONNEMENT. — VOL DANS UNE ÉGLISE. — HOMICIDE VOLONTAIRE. — CRIME D'INCENDIE.

Marie Hérisset, âgée de cinquante-quatre ans, domestique des époux Chaumier : Le lendemain de la Toussaint 1856, Hardouin est venu chercher sa femme qui était chez nous depuis quelques jours. Quand elle était arrivée, elle était dans un état d'exaspération extraordinaire; elle avait une serpe à la main, ses yeux étaient égarés. Au premier mot que lui dit sa mère, elle répondit : « Tais-toi, ou tu te feras un coup de serpe. » Je résolus alors de ne pas quitter ma maîtresse; et, en effet, je veillais sur elle avec plus de soins qu'à l'ordinaire. Quand Hardouin fut venu, on lui raconta ce qui s'était passé; et, quelques instants après, j'entendis qui disait à sa femme : « Tu aurais frappé longtemps avec ta serpe; ce n'est pas comme cela qu'on s'y prend; quand on veut tuer quelqu'un, on prend un fusil. »

Quant à l'homme qui m'a blessée, je l'ai reconnu à sa taille et à ses effets. Il était à trois planches de la haie. Après avoir tiré, il est resté là, à me regarder. Ma maîtresse m'a dit : « Ah! ma pauvre fille, ce n'était pas pour vous. » J'ai regretté quatre-vingt grains de plomb; j'ai été malade quatre semaines.

Chaumier : Un jour, j'étais allé porter des poires à mon genre; il m'a bien reçu, et j'ai cru qu'il devenait meilleur. Mais peu de temps après il m'a demandé si je voulais lui faire donation de mes biens. Sur mon refus, il s'est écrié : « Eh bien! voleur, brigand, nous les aurons malgré vous; je vous démolirai ou vous ferai détenir. » Je n'ai raconté ce propos à ma femme que longtemps après.

Femme Chaumier : Pendant trois ou quatre ans, ma fille n'a rien dit; je ne saspas si elle était heureuse; mais elle ne se plaignait pas. Puis elle a fini par m'y plus pouvoir tenir, et est venue me confier ses peines. Peu de temps après cette confidence, j'ai remarqué que sa tête s'égarait.

(Les époux Chaumier rapportent également les menaces de leur propre fille et les propos d'Hardouin. Du reste, ils déposent avec une grande modération, et en cherchant à atténuer les torts de leur genre.)

Pouillot, chaufournier : Vers la Toussaint, Hardouin m'a demandé si je voulais l'accompagner chez son beau-père; il craignait que celui-ci, le voyant arriver seul, ne crût qu'il venait lui faire du mal. En route, Hardouin me dit qu'il corrigerait son beau-père, mais sans entrer dans aucune autre explication. Quand nous sommes arrivés, la femme Chaumier paraissait très mécontente de sa fille. J'ignore ce qui s'est passé depuis.

Pierre Porcher, vigneron, âgé de vingt-et-un ans, est extrait du pénitencier. Deux gendarmes l'amènent à l'audience. M. le président lui rappelle l'obligation où il est de dire toute la vérité, sans exagération et sans détour, et l'adjure de déposer sans préoccupation d'aucune sorte. Le témoin s'exprime ainsi : — Au pénitencier, je me suis trouvé en rapport avec Hardouin. Dès les premiers jours, il m'intéressait de sa baine contre son beau-père et sa belle-mère. Il n'y a qu'eux, disait-il, qui rendent ma femme folle. Il faut que tu me les tues. J'ai proposé 1,000 fr. à un autre pour m'en débarrasser; mais j'aime mieux le faire faire gagner, à toi, 1,500 fr. Je repoussai ses propositions. « Tu as grand-peur, toi, continua-t-il. J'en ai fait bien d'autres; il ne m'est jamais rien arrivé. Comme voilà le bedeau d'Ambillou; c'est lui qui a volé des poules, et c'est moi qu'on a mis en prison. Mais aussi son fils m'a donné une montre à porter chez Thorloger. Il n'est pas près de la revoir. Quant au garde champêtre, je ne sais pas comment cela s'est fait. J'avais jeté de la mort-aux-rats dans son puits; il faut que le pot se soit trouvé éventré, car je croyais bien l'empoisonner. Tout le monde me déteste dans ce pays d'Ambillou; mais je le leur rends bien.

« La prévenue ne nie pas son accouchement, mais elle dit qu'elle mit au monde un enfant mort, arrivé avant terme. Elle est formellement démentie sur ce point par la femme Graneron, qui assista fortuitement à l'accouchement et entendit les vagissements du nouveau-né; le témoin, qui habite une maison limitrophe de celle de Peletane et n'en est séparée que par une mince cloison, entendit le 16 mars, entre huit et neuf heures du soir, Marie Peletane se plaindre et appeler par deux fois son oncle à voix basse. Craignant qu'elle ne fût seule, elle se rendit auprès d'elle immédiatement pour lui donner des soins. « En ouvrant la porte de la chambre qui précède celle où couchait la malade, dit ce témoin, j'appelai Peletane; ce dernier était dans la chambre de sa sœur, et, au moment où il entendit ma voix, je le vis étendre la chandelle, et il vint à moi. — Votre bébé est donc plus malade? lui dis-je. — Non, me répondit-il, elle va beaucoup mieux. — Au même instant j'entendis les vagissements d'un enfant nouveau-né; je fus si vivement impressionnée que je me retirai sans avoir la force de rien dire. En rentrant chez moi, je fis part à mon mari de ce qui venait de se passer; puis je ressortis dans la rue, et je vis Peletane dans son grenier, un flambeau à la main; il était baissé, mais je ne pus distinguer ce qu'il faisait. »

« De cette déposition il résulte que l'enfant est né vivant, puisqu'il a crié, et le soir même qu'on a pris de la faire disparaître indique bien qu'on lui a volontairement donné la mort.

« Il est difficile de faire distinctement la part des deux accusés dans la perpétration du crime. Mais, d'une part, Marie Peletane a suffisamment manifesté son intention préméditée de se débarrasser du fruit de ses désordres, en cachant sa grossesse, en se soumettant à des opérations qui, dans sa pensée, devaient faire périr son enfant dans son sein; enfin elle s'est dévouée dans le plus grand mystère, et n'avait rien préparé pour recevoir son nouveau-né.

« Quant à Jean Peletane, il était présent à l'accouchement; il a voulu le cacher à la femme Graneron; enfin il a contribué à en faire disparaître les traces, car, lorsque la justice fut mise en éveil, il partit, la nuit, pour Issigac, où Marie Peletane s'était enfuie, emportant dans un sac des linges ensanglantés, fraîchement lavés, qui avaient servi dans l'accouchement de sa sœur. Il ne faut pas oublier qu'il avait été le promoteur ardent des mesures prises par Marie Peletane pour amener un avortement.

« Un fait grave est venu récemment s'ajouter à tous ces indices. Le 30 juillet, le cadavre d'un enfant nouveau-né a été trouvé dans un puits abandonné du village de Monbahus; il était enveloppé d'un linge et retenu au fond de l'eau par une lourde pierre attachée à son cou au moyen d'une corde. »

Ces faits, qui résultent de l'acte d'accusation, ont été confirmés par les dépositions orales des témoins. La science a établi, de plus, que la naissance de l'enfant dont le cadavre a été trouvé dans le puits devait remonter à deux ou trois mois, ce qui coïncide précisément avec la date de l'accouchement de Marie Peletane; mais, de l'examen de la partie du poumon échappée à la putréfaction, elle a conclu que probablement l'enfant n'a pas respiré.

L'accusation a été habilement soutenue par M. Donno-devie, avocat-général.

M^e de Montvert, défenseur des deux accusés, a soutenu en premier lieu qu'il n'était nullement établi que l'enfant dont Marie Peletane est accouchée le 16 mai fut celui dont le cadavre a été retrouvé dans le puits de Monbahus, et alors ce n'était pas une accusation d'infanticide, mais seulement une accusation en suppression de part qui pouvait être dirigée contre les deux accusés.

Dans tous les cas, ajoutait le défenseur, l'identité du cadavre fut-elle démontrée, il faudrait encore rapporter la preuve qu'un homicide a été commis; or, les phénomènes constatés par les hommes de l'art laissent tout au moins douteux le point de savoir si l'enfant était né viable.

Ce système de défense, chaleureusement soutenu, a obtenu un plein succès; aussi, après un résumé complet de M. le président, le jury a rendu un verdict négatif au profit des deux accusés.

Nous avons publié, dans la Gazette des Tribunaux du 30 mai, un extrait du livre publié par M. Oscar de Vallée, avocat-général à la Cour impériale de Paris, sous le titre de : Les Manieures d'argent, études philosophiques et morales, 1720-1857.

L'Empereur a adressé la lettre suivante à M. Oscar de Vallée :

« Palais de Saint-Cloud, le 21 juin 1857. « Monsieur, « J'accepte l'hommage de votre livre, les Manieures d'argent, d'autant plus volontiers qu'il est l'œuvre d'un magistrat. Quand un mal sérieux gagne la société, le concours des organes de la justice pour le constater et en chercher le remède est du meilleur exemple. Vous le donnez par votre part en publiant un ouvrage où je ne doctre pas que les leçons de l'histoire ne viennent hautement appuyer les préceptes de la morale. Je vous félicite et je vous remercie. Croyez, monsieur, à mes sentiments.

« NAPOLÉON. »

CHRONIQUE. PARIS, 15 SEPTEMBRE.

Quoi de plus naturel que de désirer avoir son portrait quand on est gentille! et à quinze ans, âge de la plus jeune des deux sœurs qui viennent de poser devant la palette, correctionnelle, voire même à dix-sept ans qu'a bien la n'ent-on que la beauté du diable, que cela vaut bien la peine d'être reproduit. C'est chose si facile dans ce siècle de l'éthérographie! On a pour voisin un photographe; on court chez lui, on se place devant l'appareil, et, en un clin d'œil, la chose est faite. L'absence a été si courante que le papa et la maman s'en sont à peine aperçus.

C'est ce qu'avait fait nos deux jeunes filles. Mais pourquoi s'être cachées de leurs parents? Ah! c'est que la mode des portraits académiques les avait séduites, et c'est ce genre de portraits qu'elles avaient fait faire.

Mais voilà qu'un jour le père et la mère s'arrêtent à un étalage de stéréoscopes; le père regarde dans un de ces instruments et s'écrie : « Mais ce sont nos filles! » En effet, c'étaient elles.

On connaît sans peine l'auteur des portraits : c'était le sieur Rideau, photographe, rue Saint-Honoré, 247.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, ainsi que sa femme, tous les deux sous prévention d'outrage public à la pudeur.

Assez mal nommés, les époux Rideau opéraient, et c'est lui qui paraitrait, dans une terrasse assez peu soignée, ment ferait pour que les voisins pussent voir les opérations académiques; c'est pourquoi la prévention est qualifiée d'outrage public à la pudeur.

Or, les deux jeunes imprudentes ont fort à rougir aujourd'hui; un commissionnaire, Auvergnat, mais chaste, vient déclarer qu'il a vu en original ce qu'elles ont osé sentir à laisser exposer publiquement en copie; d'autre

« La prévenue ne nie pas son accouchement, mais elle dit qu'elle mit au monde un enfant mort, arrivé avant terme. Elle est formellement démentie sur ce point par la femme Graneron, qui assista fortuitement à l'accouchement et entendit les vagissements du nouveau-né; le témoin, qui habite une maison limitrophe de celle de Peletane et n'en est séparée que par une mince cloison, entendit le 16 mars, entre huit et neuf heures du soir, Marie Peletane se plaindre et appeler par deux fois son oncle à voix basse. Craignant qu'elle ne fût seule, elle se rendit auprès d'elle immédiatement pour lui donner des soins. « En ouvrant la porte de la chambre qui précède celle où couchait la malade, dit ce témoin, j'appelai Peletane; ce dernier était dans la chambre de sa sœur, et, au moment où il entendit ma voix, je le vis étendre la chandelle, et il vint à moi. — Votre bébé est donc plus malade? lui dis-je. — Non, me répondit-il, elle va beaucoup mieux. — Au même instant j'entendis les vagissements d'un enfant nouveau-né; je fus si vivement impressionnée que je me retirai sans avoir la force de rien dire. En rentrant chez moi, je fis part à mon mari de ce qui venait de se passer; puis je ressortis dans la rue, et je vis Peletane dans son grenier, un flambeau à la main; il était baissé, mais je ne pus distinguer ce qu'il faisait. »

« De cette déposition il résulte que l'enfant est né vivant, puisqu'il a crié, et le soir même qu'on a pris de la faire disparaître indique bien qu'on lui a volontairement donné la mort.

« Il est difficile de faire distinctement la part des deux accusés dans la perpétration du crime. Mais, d'une part, Marie Peletane a suffisamment manifesté son intention préméditée de se débarrasser du fruit de ses désordres, en cachant sa grossesse, en se soumettant à des opérations qui, dans sa pensée, devaient faire périr son enfant dans son sein; enfin elle s'est dévouée dans le plus grand mystère, et n'avait rien préparé pour recevoir son nouveau-né.

« Quant à Jean Peletane, il était présent à l'accouchement; il a voulu le cacher à la femme Graneron; enfin il a contribué à en faire disparaître les traces, car, lorsque la justice fut mise en éveil, il partit, la nuit, pour Issigac, où Marie Peletane s'était enfuie, emportant dans un sac des linges ensanglantés, fraîchement lavés, qui avaient servi dans l'accouchement de sa sœur. Il ne faut pas oublier qu'il avait été le promoteur ardent des mesures prises par Marie Peletane pour amener un avortement.

« Un fait grave est venu récemment s'ajouter à tous ces indices. Le 30 juillet, le cadavre d'un enfant nouveau-né a été trouvé dans un puits abandonné du village de Monbahus; il était enveloppé d'un linge et retenu au fond de l'eau par une lourde pierre attachée à son cou au moyen d'une corde. »

Ces faits, qui résultent de l'acte d'accusation, ont été confirmés par les dépositions orales des témoins. La science a établi, de plus, que la naissance de l'enfant dont le cadavre a été trouvé dans le puits devait remonter à deux ou trois mois, ce qui coïncide précisément avec la date de l'accouchement de Marie Peletane; mais, de l'examen de la partie du poumon échappée à la putréfaction, elle a conclu que probablement l'enfant n'a pas respiré.

L'accusation a été habilement soutenue par M. Donno-devie, avocat-général.

M^e de Montvert, défenseur des deux accusés, a soutenu en premier lieu qu'il n'était nullement établi que l'enfant dont Marie Peletane est accouchée le 16 mai fut celui dont le cadavre a été retrouvé dans le puits de Monbahus, et alors ce n'était pas une accusation d'infanticide, mais seulement une accusation en suppression de part qui pouvait être dirigée contre les deux accusés.

Dans tous les cas, ajoutait le défenseur, l'identité du cadavre fut-elle démontrée, il faudrait encore rapporter la preuve qu'un homicide a été commis; or, les phénomènes constatés par les hommes de l'art laissent tout au moins douteux le point de savoir si l'enfant était né viable.

Ce système de défense, chaleureusement soutenu, a obtenu un plein succès; aussi, après un résumé complet de M. le président, le jury a rendu un verdict négatif au profit des deux accusés.

Nous avons publié, dans la Gazette des Tribunaux du 30 mai, un extrait du livre publié par M. Oscar de Vallée, avocat-général à la Cour impériale de Paris, sous le titre de : Les Manieures d'argent, études philosophiques et morales, 1720-1857.

L'Empereur a adressé la lettre suivante à M. Oscar de Vallée :

« Palais de Saint-Cloud, le 21 juin 1857. « Monsieur, « J'accepte l'hommage de votre livre, les Manieures d'argent, d'autant plus volontiers qu'il est l'œuvre d'un magistrat. Quand un mal sérieux gagne la société, le concours des organes de la justice pour le constater et en chercher le remède est du meilleur exemple. Vous le donnez par votre part en publiant un ouvrage où je ne doctre pas que les leçons de l'histoire ne viennent hautement appuyer les préceptes de la morale. Je vous félicite et je vous remercie. Croyez, monsieur, à mes sentiments.

« NAPOLÉON. »

CHRONIQUE. PARIS, 15 SEPTEMBRE.

Quoi de plus naturel que de désirer avoir son portrait quand on est gentille! et à quinze ans, âge de la plus jeune des deux sœurs qui viennent de poser devant la palette, correctionnelle, voire même à dix-sept ans qu'a bien la n'ent-on que la beauté du diable, que cela vaut bien la peine d'être reproduit. C'est chose si facile dans ce siècle de l'éthérographie! On a pour voisin un photographe; on court chez lui, on se place devant l'appareil, et, en un clin d'œil, la chose est faite. L'absence a été si courante que le papa et la maman s'en sont à peine aperçus.

C'est ce qu'avait fait nos deux jeunes filles. Mais pourquoi s'être cachées de leurs parents? Ah! c'est que la mode des portraits académiques les avait séduites, et c'est ce genre de portraits qu'elles avaient fait faire.

Mais voilà qu'un jour le père et la mère s'arrêtent à un étalage de stéréoscopes; le père regarde dans un de ces instruments et s'écrie : « Mais ce sont nos filles! » En effet, c'étaient elles.

On connaît sans peine l'auteur des portraits : c'était le sieur Rideau, photographe, rue Saint-Honoré, 247.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, ainsi que sa femme, tous les deux sous prévention d'outrage public à la pudeur.

Assez mal nommés, les époux Rideau opéraient, et c'est lui qui paraitrait, dans une terrasse assez peu soignée, ment ferait pour que les voisins pussent voir les opérations académiques; c'est pourquoi la prévention est qualifiée d'outrage public à la pudeur.

Or, les deux jeunes imprudentes ont fort à rougir aujourd'hui; un commissionnaire, Auvergnat, mais chaste, vient déclarer qu'il a vu en original ce qu'elles ont osé sentir à laisser exposer publiquement en copie; d'autre

voisins font pareille déclaration. Elles sont obligées d'avouer que deux jeunes gens, entendus à l'audience, sont entrés dans l'atelier pendant qu'elles posaient. Et à quel prix ont-elles satisfait leur coquetterie? Le Tribunal a condamné le sieur Rideau à trois mois de prison et 200 fr. d'amende; la femme Rideau à un mois et 16 fr. d'amende. A la même audience comparaisaient pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, pour mise en vente de dessins et photographies obscènes, pour mise en vente de dessins, gravures et photographies sans autorisation et pour publication d'écrit sans nom d'imprimeur, les sieurs Jean-Ferdinand Rocheblanc, courtier, rue Saint-Sauveur, 35, Frédéric Godschalk et Louis-Honoré Augé, tapissier, rue Saint-Martin, 339. Le premier a été condamné à huit mois de prison et 600 fr. d'amende, le second à un an de prison et 1,000 fr. d'amende, le troisième à quatre mois et 300 fr. d'amende. Enfin, ont été condamnés pour mise en vente de photographies non autorisées, la demoiselle Louise-Sophie Gérard, marchande papetière, rue Saint-Sauveur, 28, à 100 fr. d'amende; la veuve Osthé, photographe, faubourg Montmartre, 31, à 500 fr. d'amende; et le sieur Jules Randnitz, photographe, rue des Prouvaires, 3, à 3,000 fr. d'amende.

Des agents du service de sûreté, qui exploiraient ces jours derniers le quartier du Luxembourg, remarquèrent trois individus vêtus de blouses, dont l'air inquiet et la démarche gênée leur parurent suspects. Ils les suivirent pendant quelques instants en se concertant, ne voulant pas les arrêter avant d'être certains qu'ils étaient porteurs d'objets provenant de mauvaise source. Pour s'assurer du fait, l'un des agents usa d'un stratagème que l'on appelle, en termes du métier, faire le coup de figure; il s'approcha des trois individus, et, s'arrêtant vis-à-vis de l'un d'eux, il lui dit, en lui tendant la main: « Eh! bonjour, mon cher, comment va la santé depuis que je ne vous ai vu? » Celui que l'agent interpellait ainsi s'arrêta et lui répondit qu'il se trouvait sans doute, car il ne le connaissait pas. Comment dit l'agent, mais vous ne vous rappelez donc pas... puis il le prit à bras le corps et se pencha pour lui parler à l'oreille. Ce qu'il lui dit ne parut pas convaincre cet homme qu'ils étaient d'anciennes connaissances; mais l'agent n'avait plus, lui, aucun doute sur ce qu'il voulait savoir, il avait senti un corps dur sous la blouse de cet individu, et, sur un signe qu'il fit, les autres agents qui étaient à peu de distance s'approchèrent, et ils arrêtèrent ces trois individus qu'ils conduisirent dans un poste voisin, où on les fouilla. Tous les trois portaient, sous leurs blouses, trente à trente-cinq kilogrammes de plomb en feuilles formant cuirasse et soutenu par des bretelles en cuir. Questionnés sur l'origine de ce plomb, ils avouèrent qu'ils l'avaient volé dans les travaux de réparations qui s'exécutent en ce moment sur le palais du Sénat. Après cet aveu, ils ont été conduits devant M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui les a envoyés au dépôt de la Préfecture.

Un douloureux accident est arrivé hier, vers neuf heures du soir, sur la voie du chemin de fer de l'Est, à la station de Bondy. Après avoir laissé et pris des voyageurs à cette station, le train se dirigeait vers Paris s'étant mis en marche; l'un des employés, le sieur Rabourdin, âgé de dix-neuf ans, facteur enregistré à Bondy, voulant sans doute se rendre à Paris, s'empressa de gagner un wagon dans lequel il devait trouver place; mais, par un mouvement trop précipité en montant sur le marchepied, il glissa, tomba à la renverse sur la voie, et eut les deux jambes broyées sous les roues. On fit arrêter le convoi sur-le-champ, et l'on donna immédiatement les premiers soins à cet infortuné, qui fut placé ensuite dans un wagon et ramené à Paris, puis transporté à l'hôpital de Lariboisière, où la gravité de sa situation inspira des craintes sérieuses pour sa vie.

Un jeune garçon de treize ans, apprenti embaumeur, s'amusa hier, sur le quai Valmy, à parcourir une ligne droite de quelques mètres tracée sur le sol, en croisant les pieds comme les danseurs de corde, de manière à conserver cette ligne au centre. Après avoir répété plusieurs fois avec succès cet exercice, il s'était avancé sur l'arc du mur intérieur du canal pour le renouveler, mais à peine avait-il fait trois ou quatre pas croisés sur cette voie périlleuse, qu'il perdit l'équilibre et tomba dans le canal. Heureusement pour lui un ouvrier terrassier, le sieur Mercier, témoin de la chute, se précipita au secours du jeune imprudent, et parvint à le repêcher avant que l'asphyxie ne fût complète; il le porta en toute hâte dans un poste voisin, où les secours qui lui furent administrés purent faire disparaître son évanouissement et le mettre peu à peu hors de danger.

On a trouvé ce matin, à huit heures et demie, dans la gare du chemin de fer de Strasbourg, un homme étendu sans mouvement sur un tas de matériaux, et portant plusieurs blessures qui avaient déterminé une hémorragie abondante. Les soins qui lui furent prodigués sur le champ ayant ramené peu à peu ses sens, on sut que cet homme était un ouvrier tourneur en cuivre, âgé de vingt-deux ans, qui, se trouvant la veille en état d'ivresse, s'était couché et endormi sur le parapet de l'impasse Lafayette, et était tombé pendant son sommeil, d'une hauteur de 6 à 7 mètres, sur le tas de matériaux, où il s'était fait des blessures assez graves pour lui faire perdre connaissance. Après avoir reçu les premiers soins, il a été transporté à l'hôpital Lariboisière.

Ce matin, vers cinq heures, on a trouvé sur la berge du quai d'Orsay, en aval du pont des Invalides, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, vêtu d'une redingote de drap et d'un pantalon de coutil. Le cadavre portait à la tête et à la jambe droite de fortes blessures, paraissant provenir de chute. Cet homme, étant inconnu dans les environs et n'ayant rien sur lui qui pût établir son identité, a été porté à la Morgue.

Hier, vers neuf heures du matin, un jeune garçon qui se promenait dans le bois de Boulogne a trouvé au lieu dit le fond de Neuilly, dans les sapins, un jeune homme de vingt à vingt-deux ans, étendu sans mouvement sur le sol et baigné dans une mare de sang. Le commissaire de police de Neuilly, prévenu de cette découverte, s'est rendu immédiatement sur les lieux et a pu constater que ce jeune homme avait cessé de vivre. Il était étendu sur le dos, ayant à sa droite un pistolet récemment déchargé, et dans les poches de ses vêtements un second pistolet vert. On a trouvé sur lui une somme de 8 fr. 45 c. Il est dressé l'enquête sommaire qu'il s'agit tout d'abord de résoudre la mort à l'aide du pistolet trouvé à son côté. Ce jeune homme, qui n'avait rien sur lui qui pût établir son identité, était d'une taille de un mètre cinquante-cinq centimètres; il avait les cheveux et les sourcils noirs, les yeux gris, le nez fort, la bouche moyenne, le menton d'une redingote noire, d'un gilet à carreaux noirs et d'un pantalon de drap marron, d'une cravate de soie noire, d'une chemise de calicot, d'un mouchoir blanc marqué L. J. et d'un gilet de flanelle, il était coiffé d'un

chapeau de soie noire et chaussé de souliers napolitains.

DEPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhône (Aix). — On écrit d'Aix au Courrier de Marseille:

M. le sous-préfet et M. le procureur impérial de l'arrondissement d'Aix viennent de se rendre dans la commune de Fos, dont la population a démoli les Martelières qui interceptaient la communication entre les eaux de la mer et les eaux de l'étang de Fos. Ces dernières, soumises par suite de cette interception à une évaporation puissante, acquéraient 7 à 8 degrés de salure et procuraient de grands avantages à la compagnie qui exploite une saline sur les bords de l'étang. Mais, dès que le niveau des eaux baissait sous l'influence des ardeurs de la canicule, la petite population du village était désolée par les fièvres paludéennes, auxquelles succédaient bientôt des fièvres pernicieuses trop souvent mortelles.

La semaine dernière, six décès ont de nouveau jeté le deuil dans la commune. Une bande exaspérée s'est dirigée sur les Martelières et les a complètement démolies. Ces scènes de désordre ont été accompagnées de quelques menaces. L'insalubrité actuelle de la commune de Fos est-elle, comme le pensent les malheureux habitants, le résultat du fonctionnement de la saline? L'enquête judiciaire et administrative éclairera sans doute cette question, devant laquelle nous devons garder une complète réserve.

Les magistrats ont su, par leur attitude à la fois ferme et bienveillante, calmer les esprits d'une population si cruellement agitée. Deux arrestations ont dû être opérées; les constructions en maçonnerie sont rétablies, mais les vases demeuront levées jusqu'à décision de l'autorité supérieure. M. le préfet, assure-t-on, doit se rendre lui-même à Fos.

VARIÉTÉS

DE LA LÉGISLATION MINÉRALE SOUS L'ANCIENNE MONARCHIE (1). — Recueil méthodique et chronologique des lois, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES CONCERNANT LE SERVICE DES INGÉNIEURS AU CORPS IMPÉRIAL DES MINES (2). — TEXTE ANNOTÉ DE LA LOI DU 21 AVRIL 1810, CONCERNANT LES MINES, LES MINIÈRES, LES TOURBIÈRES, LES CARRIÈRES ET LES USINES MINÉRALURGIQUES, par E. LAMÉ FLEURY, ingénieur au corps impérial des mines (3).

Les trois ouvrages dont les titres précèdent renferment toute la législation ancienne et moderne relative aux mines. Le premier est un recueil méthodique et chronologique des lettres-patentes, édits, ordonnances, déclarations, arrêts du Conseil d'Etat du roi, du Parlement, de la Cour des monnaies de Paris, etc., concernant la législation minière. M. Lamé Fleury, ingénieur au corps impérial des mines, a dressé ce recueil avec une patience singulière et après des recherches infinies. C'est la partie historique de son immense travail sur la législation minière. L'histoire de cette législation, dit-il dans son avertissement, « présente trois périodes principales: une longue période de tâtonnements qui ne se termine qu'en 1791 (c'est celle dont M. Lamé Fleury a réuni les éléments dans son recueil relatif à la législation minière sous l'ancienne monarchie), la période de perfectionnement qui n'a pas duré une vingtaine d'années, et la période relativement définitive qui commence avec la loi du 21 avril 1810. » M. Lamé Fleury a entrepris de relever, de réunir et de coordonner tous les documents relatifs à ces trois périodes. Après de longs travaux, il est parvenu à la fin de sa tâche. De ces trois ouvrages, le premier a un intérêt surtout historique, le second l'intérêt actuel et pratique d'un recueil de lois et règlements en pleine vigueur, le dernier, l'importance d'un commentaire savant et approfondi de la loi organique.

Le plus ancien document relatif à la législation des mines consiste dans des lettres patentes de Charles VI (30 mai 1413), portant qu'au roi seul appartient le dixième des substances métalliques, après qu'elles auront été purifiées, et accordant des privilèges à ceux qui travaillent aux mines et à ceux qui y font travailler. Ce document ouvre la première période de la législation sur les mines, période qui va de 1413 à 1548, et pendant laquelle liberté absolue d'exploiter les mines est donnée à tout le monde. La deuxième période va de 1548 à 1597. Dans cette période la liberté absolue d'exploitation est remplacée par la concession temporaire de toutes les mines à un privilégié. Plus tard les rois de France s'aperçurent que ces privilèges nuisaient « au bien et commodité que l'ouverture desdites mines devait rendre à eux et à leurs sujets. » Aussi, dans la troisième période de la législation (1597-1791), on revint successivement aux systèmes des deux premières périodes. — Bien des édits, bien des ordonnances ont été rendus sur le fait des mines dans cet intervalle de 378 ans, qui s'étend de 1413 à 1791. M. Lamé Fleury a recherché dans tous les dépôts publics avec une patience infatigable les documents originaux relatifs à la législation des mines. Il voulait pouvoir présenter, comme il le dit lui-même, « la série complète des origines minières. » Ses efforts ont été couronnés de succès; il est parvenu à trouver des pièces ignorées et à rétablir le texte vrai de documents trop souvent altérés dans les publications qui en avaient été faites. Son recueil, rédigé sur un plan clair et méthodique, enrichi de notes instructives et substantielles, est le plus complet et le plus littéral qui ait paru jusqu'ici. On y trouve tout ce qui est relatif aux tourbières, aux carrières, aux usines minéralurgiques, à l'or, au fer, au sel, à la houille.

Puisque nous prononçons ce mot, qu'il nous soit permis de donner ici quelques détails qui sont relatifs à ce produit minéral sur l'exploitation duquel M. Lamé Fleury a donné des renseignements très curieux. La houille, plus communément appelée charbon de terre, est aujourd'hui d'un usage général. Autrefois on ne s'en servait guère que pour l'industrie et dans les arsenaux. Voici ce que dit à cet égard l'Encyclopédie du dix-neuvième siècle (1852): « Il y a guère plus d'un demi-siècle que la houille est devenue en France un combustible d'une certaine importance. Avant cette époque, quelques pays malheureux sous le rapport du bois en faisaient seuls usage; mais ce n'était pour la plus grande partie du territoire, et surtout pour Paris, qu'un objet de curiosité minéralogique... Ce fut en 1794 que le bois, étant devenu très cher et très rare à Paris, on y amena quelques bateaux de charbons de terre. Le peuple y courut en foule... Quelques bonnes maisons voulurent en essayer pour les poêles ou cheminées d'antichambres; les vapeurs de soufre qu'exhalait ce charbon y firent renoncer. L'usage s'en perpétua par les marchands et les serruriers seulement... » Nous ne savons si ce que dit l'Encyclo-

(1) Un volume in-8°. Paris, 1857, Auguste Durand, libraire. (2) Paris, imprimerie impériale, 2 vol. in-8°. (3) Un vol. in-8°. Paris, 1857, Imprimerie impériale, et chez Auguste Durand, libraire, rue des Grès, 7.

édie du dix-neuvième siècle est exact de tous points. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à la fin du dix-septième siècle et au commencement du dix-huitième, on consommait déjà, en France, des quantités assez considérables de houille. Nous avons retrouvé dans les archives de la marine quelques indications relatives au prix auquel on la vendait. — Le 23 novembre 1686, le gouvernement de Louis XIV fait marché avec le sieur Laine, du Havre, pour mille barils de charbon de terre de Neufchâtel (sic), (on a sans doute voulu dire de Newcastle) à 300 livres le cent de barils. Le 10 janvier 1689, il fait marché avec un capitaine de navires anglais pour deux chargements de charbon de terre d'Angleterre à 3 livres 10 sous la barrique. Le 21 janvier 1689, il traite avec le sieur Poilpré, de Morlaix, pour cent barriques de charbon de terre d'Angleterre, à raison de 3 livres 10 sous la barrique. Le 12 juillet 1692, Landry, de Paris, s'engage à fournir au gouvernement du charbon de terre de Decize en Nivernais, au prix de 210 livres le muids de Nevers. Le 7 août 1692, Daniel Janvrais, de Jersey, vend au gouvernement français 100 barriques de charbon de terre d'Angleterre à 4 livres 10 sous la barrique. En 1693, l'Etat achète du charbon de terre de Decize, en Nivernais, au prix de 183 livres les 21 barriques, et à 210 livres le muids de Nevers. En 1701, le gouvernement de Louis XIV traite avec le sieur Paron, qui s'engage à fournir à Toulon du charbon de pierre (sic) au prix de 1 livre 11 sous 8 deniers le quintal. Enfin, en 1716, l'Etat fait avec le sieur Didon un marché de quatre ans pour la fourniture de 4,000 quintaux de charbon de terre de Forêt et de Saint-Rambert, destinés au port de Toulon, au raison de 1 livre 8 sous le quintal. Il nous a semblé que ces détails, qui permettent d'établir une comparaison entre les quantités de charbon de terre alors consommées en France, les prix de vente de ce combustible, et les quantités et les prix actuels, méritaient d'être connus. M. Lamé Fleury n'a pas eu, dans son livre, à entrer dans des détails de cette nature, si curieux d'ailleurs qu'ils pussent être. Il en a donné la raison générale en ces termes: « Constatment préoccupé, dit-il dans son avertissement, de mettre en lumière le fond même des actes qui constituent l'histoire de l'ancienne législation des mines, j'ai dû, tout en m'efforçant de ne rien refuser à l'utilité directe, ne rien sacrifier à la simple curiosité. » Dans ce travail, accompli avec une rare persévérance, et dont la citation qui précède fait bien apprécier la nature et l'esprit, M. Lamé Fleury a mis en lumière, en effet, toute l'ancienne législation des mines. Ceux qui auront intérêt à étudier les documents anciens relatifs à cette législation devront indispensablement consulter l'ouvrage dont nous venons de parler (4).

Après avoir rassemblé les éléments de la législation du passé, M. Lamé Fleury s'est occupé de la législation en vigueur. Il a recueilli toutes les lois, les décrets, les ordonnances, les arrêtés, les circulaires concernant le service des ingénieurs au corps impérial des mines. Ce recueil, dressé par lui, a été publié par ordre de S. E. le ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics. Le tome Ier contient tout ce qui est relatif aux mines, aux minières, aux tourbières, aux carrières, aux usines minéralurgiques, aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Le tome II renferme tous les documents qui concernent les sources d'eaux minérales, la statistique de l'industrie minière, la géologie, l'agronomie, etc., le personnel, les écoles, les chemins de fer en exploitation. M. Lamé Fleury a subdivisé chacune des parties que comprend le service des ingénieurs des mines en autant de sections que la diversité des matières le comporte. En tête de chaque section, il a mis un sommaire, et à la fin une table analytique. Chaque volume est terminé par une table chronologique qui permet de rechercher et de trouver avec facilité tous les documents que l'on peut avoir besoin de connaître.

La nécessité de la publication de ce recueil a été constatée dans des circonstances que M. Lamé Fleury indique ainsi dans son avertissement: « Par une circulaire du 23 mai 1853, dit-il, l'administration a invité les ingénieurs des mines à lui adresser un relevé sommaire des documents officiels existant dans leurs bureaux. Le dépouillement des renseignements qui ont été envoyés en réponse à cette circulaire a montré qu'il existait de regrettables lacunes dans la plupart des collections d'actes réglementaires dont l'intérêt du service exige que chaque ingénieur soit pourvu. Pour remédier à un état de choses aussi préjudiciable à la bonne expédition des affaires, l'administration a prescrit la réimpression en un seul corps d'ouvrage de la série des actes de toute nature dont la connaissance est nécessaire aux ingénieurs des mines, et qu'ils peuvent avoir besoin de consulter dans les diverses positions qu'ils occupent. » La réunion, la coordination et la publication de tous ces actes ont été confiées à M. Lamé Fleury. Il a recherché, réuni, collationné, mis en ordre tous les documents, tant anciens que nouveaux, constituant la législation actuellement en vigueur. Ce vaste recueil comprend une foule de documents qui n'ont jamais été publiés jusqu'ici et dont M. Lamé Fleury, par suite de la mission qui lui avait été confiée, pouvait seul donner le texte. Ce livre contient une quantité considérable de circulaires et d'instructions ministérielles dont les dispositions sont fort importantes à connaître. Le recueil publié par M. Lamé Fleury comble une lacune et place sous les yeux du public une foule de documents de la plus haute importance. Il a une utilité très grande non seulement pour les ingénieurs des mines, mais encore pour beaucoup d'autres personnes. Les lois, les décrets, les circulaires et instructions ministérielles, les règlements, relatifs aux mines, aux minières, aux carrières, aux tourbières, aux usines minéralurgiques, aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, aux appareils à vapeur, aux sources d'eaux minérales, aux chemins de fer en exploitation, intéressent en France des milliers de citoyens. Cette publication, qui met à la portée de tout le monde tant d'actes qu'il importe de connaître, a donc en réalité une utilité générale.

M. Lamé Fleury a publié à part le texte annoté de la loi organique du 21 avril 1810, concernant les mines, les minières, les carrières, les tourbières et les usines minéralurgiques. Il a rassemblé, sous la forme d'un commentaire de cette loi fondamentale, les principales décisions de la jurisprudence. Ce commentaire substantiel, dont l'auteur a conçu l'idée en professant, dans l'une de ces

(4) En le consultant au point de vue législatif et juridique, ils y trouveront aussi de très curieux documents relatifs à l'histoire politique. En effet, M. Lamé Fleury, en recherchant patiemment tous les actes qu'il a mis dans son livre, a fait une trouvaille précieuse. Il a découvert le texte de l'arrêt du Parlement de Paris, constatant la suppression par Louis XIV des registres des délibérations de cette compagnie pendant la Fronde. M. Lamé Fleury voulait vérifier un arrêt du Parlement du 3 septembre 1646 relatif aux mines; il ne le trouva pas. Se rappelant alors le fait, indiqué par les historiens, de la lacération des registres du Parlement sous le règne de Louis XIV, il poursuivit ses recherches sur cette destruction, et retrouva ainsi l'arrêt de suppression. Il découvrit en outre une copie du procès-verbal des minutes supprimées des guerres de Paris, c'est-à-dire des années 1648, 1649, 1650, 1651 et 1652. Ces pièces, si inconnues et dont la lecture est si intéressante, ont été mises par lui dans un appendice placé à la fin de son livre sur la législation minière sous l'ancienne monarchie. En publiant ces documents curieux, M. Lamé Fleury a rendu un véritable service à la science historique.

dernières années, le cours de droit administratif à l'Ecole impériale des mines, éclairer le texte de la loi à l'aide des actes souverains rendus au contentieux, des arrêts de la Cour de cassation et de quelques décisions du gouvernement ou de l'administration prises dans des cas particuliers. De cette façon, l'auteur résout, en s'appuyant sur des autorités incontestables, les difficultés que peut soulever l'application de la loi organique. — Il a joint, dans des notes pour chaque article de cette loi, l'indication des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, instructions ministérielles qui la complètent. En outre, il a cité par extraits les décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. On a ainsi sous les yeux la loi organique elle-même, les dispositions législatives complémentaires et la jurisprudence interprétative. Cette forme de commentaire, qui comporte peu de théories et de discussions, qui procède avec sobriété et concision, et se préoccupe, avant tout, du côté pratique des choses, nous paraît, en cette matière, préférable à la forme didactique. Du reste, l'auteur a cherché à donner à son travail quelques-uns des avantages d'un traité en plaçant à la fin de son livre un résumé alphabétique et analytique des matières concernant la législation minière. Sous chaque mot important il a rattaché les règles et les principes aux textes et aux notes où ils sont indiqués. Enfin, en faisant suivre le texte annoté de la loi de 1810 du répertoire chronologique des arrêts de la Cour de cassation et de celui des décrets, ordonnances et arrêts du Conseil d'Etat au contentieux, concernant la législation minière, l'auteur a donné à ses lecteurs la facilité de trouver promptement, sur un objet quelconque de ce droit spécial, les décisions judiciaires ou administratives. Les indications qui précèdent montrent suffisamment, ce nous semble, l'importance et l'utilité du travail publié par M. Lamé Fleury sur la loi du 21 avril 1810.

Son recueil des documents législatifs de l'ancienne monarchie, sa collection des lois, décrets et ordonnances, arrêtés, circulaires relatifs aux mines, son texte annoté de la loi organique de 1810, comprennent tous les documents relatifs à la législation minière. Ces trois ouvrages, qui ont coûté tant de soins et de recherches à M. Lamé Fleury, forment dans leur ensemble le travail le plus vaste, le plus intéressant et le plus complet qui ait encore été publié sur cette importante matière.

E. GALLIEN.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le troisième tirage trimestriel, pour 1857, de l'emprunt de 200 millions, et le deuxième tirage des obligations 5 pour 100 appelées au remboursement, auront lieu le mardi 22 septembre courant, à deux heures, au siège de la Société, rue Neuve-des-Capucines, 19.

Bourse de Paris du 15 Septembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'c. 66 53, Fin courant, 66 53, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 du 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 de 1825, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Haydée, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Anber, Jourdan remplira le rôle de Lorédon, M. Troy continuera ses débuts par celui de Malipieri, et M. Dupuy par celui d'Haydée; les autres rôles seront tenus par Pouchard, Prilleux et M. Béha.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, 97e représentation de la Reine Topaze. M. Miolan-Carvalho fera sa rentrée par le rôle de Topaze. Les autres rôles seront joués par MM. Manjauze, Meillet, Fromont, Serene, Deman, 8e représentation d'Euryanthe.

Aux Variétés, mercredi, Gentil Bernard, le plus brillant succès de M. Déjazet, qui en compte de si magnifiques dans son répertoire. On commencera par le Trou des Lapins.

AMBIGU-COMIQUE. — Le succès des deux premières représentations des Viveurs de Paris, 5 actes de M. Xavier de Montépin, a été immense: pour les larmes, M. Page, admirablement belle dans le rôle de Berthe, et Dumaine, très remarquable dans celui d'Henry, pour le rire. Laurent est étourdissant dans le personnage de Cabriol, cornet à piston au 8e lanciers.

Aujourd'hui mercredi, au Pré Catalan, spectacle de jour sur le théâtre des fleurs: l'Andalouse, par les danseuses espagnoles. Interrompues par les gracieux enfants Price. Concerts, magie, marionnettes, jeux le jour et le soir. — Retour par le chemin de fer jusqu'à onze heures trois quarts.

SPECTACLES DU 16 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Favorite. FRANÇAIS. — Tartuffe, le Jeu de l'Amour et du Hasard. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. ODÉON. — Louise Miller. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Dalila. VARIÉTÉS. — Gentil Bernard, le Trou des Lapins. GYMNASÉ. — L'Esclave du mari, le Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — Détournement, j'attends un omnibus.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

ETAB^{NT} D'APPRETEUR, MAISONS

Etude de M. VALBAUM, avoué à Reims, rue du Bourg-Saint-Denis, 6.

Vente au Tribunal civil de Reims, le 23 septembre 1887, onze heures du matin.

1° D'un ÉTABLISSEMENT D'APPRETEUR, TONDEUR ET DÉGRAISSEUR, comprenant deux maisons sises à Reims, rue des Murs, 3 et 3 bis, et un matériel considérable.

Sur la mise à prix de : 65,000 fr.

2° De deux autres MAISONS sises à Reims, rue des Tournelles, 3, et rue des Fusiliers, 9, avec le matériel industriel qui s'y trouve.

Sur la mise à prix de 30,000 fr.

Lesdits biens dépendant de la faillite des sieurs Nocton, Auguste Houpin, Roland et Nolin. S'adresser pour les renseignements :

1° A M. VALBAUM, avoué poursuivant ; 2° Et à M. Egée-Dehigny, syndic de la faillite, demeurant à Reims, rue de l'Echaudrie, 9.

tionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 30 septembre courant, à trois heures de relevée, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de vingt-cinq actions au moins, déposées trois jours d'avance au siège social, rue Grange-Batelière, 28, en échange d'un récépissé servant de carte d'entrée. (18386)

AUX SERGENTS S^{rs} de laiterie, A. M. Martre & Co, Pledfert, 166r, St-Honoré (18320)*

TEINTURE pour la barbe et les cheveux. Tousjours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (18261)*

A VENDRE, UNE ÉTUDE D'AVOÛÉ, une des plus importantes de l'arrondissement de Carpentras, S'adresser à M. Eydoux, notaire, ou à M. Lavoué, avoué à Carpentras (Vaucluse). (18388)

CAOUTCHOUC LEBIGRE Deux magasins bien assortis : 16, r. Vivienne, et 142, r. de Rivoli. Bien remarquer le nom et le numéro pour ne pas confondre. Biouxes à 15 fr. Paletots double face, de 30 à 35 fr. Chaussures, bretelles, tissus élastiques et imperméables, coussins, ceintures de natation, bas élastiques pour diverses, instrum. de chirurgie, tuyaux et articles vulcanisés, peignes, etc. Vente avec garantie. On expédie franco. (18366)*

MAISON AVEC JARDIN A Batignolles-Monceaux, r. du Port-Saint-Ouen, 34, à vendre, le mardi 6 octobre 1887, à midi, en la chambre des Notaires de Paris, par M. JONZON, l'un d'eux, demeurant boulevard Saint-Martin, 67. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. (7478)*

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M. LACHAPELLE, maître-sage-femme, professeur d'accouchement (connu par ses succès dans le traitement des maladies utérines) ; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langoures, palpitations, débilités, faiblesses, maux de tête, migraines, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M. LACHAPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 23 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (18199)*

MALADIES DES FEMMES. Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

MALADIES DES FEMMES. Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphthes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile. Qualité extra, N° 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parflumé, N° 00 Flacon triple, 2 fr. 50. Qualités n° 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON DE VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18354)*

CHEMINS DE FER DE L'EST. NOUVEAUX SERVICES DIRECTS A GRANDE VITESSE SUR L'ALLEMAGNE. TOUS LES JOURS TRAJET DU MATIN AU SOIR PAR TRAINS EXPRESS. 1° PARIS ET FRANCFORT (en 17 heures); 2° FRANCFORT ET CASSEL, BERLIN, LEIPZIG ET DRESDE.

Table of train schedules with columns: TRAINS S'ÉLOIGNANT DE PARIS, TRAINS SE RAPPROCHANT DE PARIS, EXPRESS, OMNIBUS, POSTE, SEMI-DIRECT.

BILLETS DIRECTS par Strasbourg, valables pendant un mois... PRIX DES BILLETS DIRECTS. Table with columns for destination, 1st class, 2nd class.

LOCALITÉS DESSERVIES. Table with columns: LOCALITÉS DESSERVIES, PAYS, ITINÉRAIRE.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 14 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4141) Trois voitures à 4 roues d'été; mildors et coupés, 3 chevaux, etc. Le 15 septembre.

(4142) Bureau, secrétaire, commode, tables, chaises, pendule, etc. Le 16 septembre.

(4143) Table ronde en acajou, tapis, chaises en merisier, buffet, etc. Le 17 septembre.

(4144) Commode, chiffonnier en noyer, tables, chaises, etc. Le 18 septembre.

(4145) Grand commode avec sa nappe en étoffe, tables en marbre, etc. Le 19 septembre.

(4146) Pendules, candélabres, bric-à-brac, quincaillerie, etc. Le 20 septembre.

(4147) Bureau, piano, pendules, caisses, tables, fauteuils, etc. Le 21 septembre.

(4148) Canapés, fauteuils, guéridon, pendules, divans, lampes, etc. Le 22 septembre.

(4149) Bureau, bibliothèque, hottes, poteries, tables, verres, etc. Le 23 septembre.

(4150) Fontaine en pierre, seuil en zinc, casseroles, buffet, table, etc. Le 24 septembre.

(4151) Table, armoire à glace, cartonier, bureau, chaises, etc. Le 25 septembre.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Entre M. Charles MONROSE, chimiste, demeurant aux Ternès, rue de Villiers, 20.

Et M. François GROS, ancien négociant à Bahia (Brésil), demeurant à Paris, rue de Trévisé, 44.

Il est déclaré qu'il n'entre qu'à l'avenir la société qu'il dirigeait prit le titre de Caisse immobilière, au lieu et place de la dénomination de Caisse de Crédit Immobilier.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Signé : J.-E. DELAPALME. (7692)*

huit cent cinquante. Il est convenu que si, dans les six mois qui précéderont l'expiration du délai de vingt-cinq ans, les deux associés n'ont pas manifesté à cet égard l'intention de faire cesser la société, elle sera prorogée de plein droit pour une nouvelle période de vingt-cinq ans.

La société sera gérée et administrée par les deux associés, qui se répartiront tous les pouvoirs, responsabilités et auront, chacun séparément, la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Ils auront, pour la gestion et l'administration de la société, les pouvoirs les plus étendus; toutefois, aucun emprunt et ouverture de crédit ne pourront être traités que du consentement de deux associés. (7694)*

Cabinet de M. A. MARÉCHAL, rue de Valenciennes, 166.

D'un acte sous seings privés, fait double le deux septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le neuf du même mois, folio 161, recto, case 6, par Pommy, qui a reçu huit francs quarante centimes pour droits.

Il est déclaré que la société formée sous la raison BERNARD et Co, suivant acte sous seings privés en date du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, folio 88, recto, case 4, par Pommy, qui a reçu un franc, est supprimée.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Entre M. Maurice RHODE, négociant, demeurant à Paris, rue du Louvre, 1, et M. Joseph-Bernard COLSON, comptable, demeurant à Paris, rue de Grammont, 13 bis, une société commerciale en nom collectif ayant pour objet la vente ainsi que le placement à la commission des charbons de terre de provenances belge et autres.

Le siège de la société est fixé à Paris.

La raison et la signature sociales seront : M. RHODE et Co.

La durée de la société sera de trois années consécutives, à partir du premier septembre courant, pour finir à pareille date de l'année mil huit cent cinquante-huit.

Il est formé une société en nom collectif, sous la raison sociale BERNARD et HENRY, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de passementerie.

La durée de la société est de six ans, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

L'objet est l'achat et la vente, à Valparaiso ou dans toutes autres villes fixées d'accord entre les parties, de marchandises d'Europe de toute espèce, soit pour le compte personnel de la société, soit par commission ou par consignation pour le compte de tiers.

Art. 3. La durée de la société sera de six années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit pour prendre fin le trente-un décembre mil huit cent soixante-trois.

Art. 4. La société aura son siège à Paris, rue Chapon, 41, et à Valparaiso (Chili).

Art. 5. Le raison sociale sera : Frères CURTI, M. Achille Curti sera gérant de la société à Paris, et M. Dell'Orto et Henry Curti seront gérants à Valparaiso.

Art. 6. La signature sociale appartiendra à chacun d'eux, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

Chacun d'eux signera : Frères CURTI.

M. Dell'Orto et Henry Curti ne pourront souscrire aucun billet à ordre, accepter aucune traite, si ce n'est pour acquitter les frais de douane et de fret, et ce à peine de nullité.

Tous engagements qui ne seraient pas pris au nom de la société et toutes déclarations ou acceptations qui ne seraient pas faites ou données aussi au nom de la société n'engageront nullement la société.

Aucun des gérants ne pourra contracter dans l'intérêt de la société ni l'obliger envers les tiers pour un temps plus long que la durée de la présente société, c'est-à-dire jusqu'au trente-un décembre mil huit cent soixante-trois, et ce quelle que soit la nature du contrat ou de l'obligation.

nécessaires pour mener à fin les opérations de la liquidation, savoir: M. Achille Curti à Paris, et MM. Charles Dell'Orto et Henry Curti à Valparaiso et à Santiago.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présentes pour signer tous extraits, faire enregistrer, déposer et publier.

Pour extrait conforme: Ernest MASSON, avocat, mandataire. (7682)

Cabinet de M. Ernest MASSON, avocat, boulevard de Strasbourg, 75.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le douze septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré qu'une société en nom collectif a été formée entre :

M. Achille CURTI, négociant, demeurant à Paris, rue Chapon, 41.

M. Louis-Jacques FASQUEL et M. Louis JOUBERT, limonadiers, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 77, et rue du Faubourg-Saint-Denis, 66.

MM. Fasquel et Joubert sont chargés conjointement de la liquidation de la société. DEMAS. (7676)

Cabinet de M. Ernest MASSON, avocat, boulevard de Strasbourg, 75.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le douze septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Entre M. Achille CURTI, négociant, demeurant à Paris, rue Chapon, 41.

Agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort de M. Henry CURTI, son frère, demeurant à Valparaiso, Chili.

Et M. Charles DELL'ORTO, négociant, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 36.